

**Entente entre le gouvernement du Canada et
le gouvernement de la Colombie-Britannique
relative à l'enseignement dans la langue de la minorité
et à l'enseignement de la langue seconde**

1993-1994 à 1997-1998

**ENTENTE ENTRE LE CANADA ET LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
RELATIVE À L'ENSEIGNEMENT DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ ET
À L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE SECONDE**

LA PRÉSENTE ENTENTE a été conclue en français et en anglais ce 21^e jour de Mars 1997

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DU CANADA au nom du Canada (ci-après appelé «Canada»), représenté par la vice-première ministre et ministre du Patrimoine canadien (ci-après appelée «ministre du Patrimoine canadien»)

ET :

LE GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE au nom de la Colombie-Britannique (ci-après appelé «Colombie-Britannique», représenté par le ministre de l'Éducation et de la Formation professionnelle.

ATTENDU que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada, comme le reconnaissent la *Constitution du Canada* ainsi que la *Loi sur les langues officielles*, et que le Gouvernement du Canada reconnaît ses responsabilités et engagements envers celles-ci;

ATTENDU que l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* reconnaît le droit des citoyennes et citoyens canadiens appartenant à la minorité de langue française ou de langue anglaise dans une province/un territoire de faire instruire leurs enfants au niveau primaire et secondaire dans leur propre langue, là où le nombre de ces enfants le justifie, et que ce droit comprend, là où le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements de la minorité linguistique, financés sur les fonds publics;

ATTENDU que le Canada s'est engagé à favoriser l'épanouissement des communautés minoritaires de langue officielle et à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et que, à cette fin, la ministre du Patrimoine canadien, conformément à la *Loi sur les langues officielles*, peut prendre les mesures indiquées pour, notamment encourager et aider les gouvernements provinciaux et territoriaux à offrir aux minorités de langue officielle l'instruction dans leur propre langue, et à donner à tous la possibilité d'apprendre le français et l'anglais comme langue seconde;

ATTENDU que la Colombie-Britannique, dans le cadre de sa compétence en matière d'éducation, dispense dans la province l'enseignement en français conformément à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et à son esprit et l'enseignement du français comme langue seconde;

ATTENDU qu'un Protocole d'entente entre le Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde fut conclu le 30 septembre 1996 entre la ministre du Patrimoine canadien et le président du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) (CMÉC), au nom de tous les ministres provinciaux et territoriaux responsables de l'éducation, ci-après appelé «le Protocole»;

ATTENDU que, conformément au Protocole susmentionné, chaque gouvernement provincial et territorial conclura une entente bilatérale avec le Canada pour la période allant d'avril 1993 à mars 1998;

ATTENDU que les parties reconnaissent que les contributions fédérales versées à la Colombie-Britannique pour la période allant d'avril 1993 à mars 1996 ont été faites en vertu de mesures provisoires annuelles reprenant les modalités de la précédente entente bilatérale;

ATTENDU que l'éducation est de compétence provinciale, et qu'il revient à la Colombie-Britannique de déterminer les objectifs, définir les contenus, fixer les priorités et faire l'évaluation de ses programmes d'enseignement en français et de ses programmes d'enseignement du français comme langue seconde;

ATTENDU que le Canada et la Colombie-Britannique reconnaissent l'existence, telle que reconnue dans le Protocole, de coûts supplémentaires entraînés par le fait de dispenser un enseignement en français et un enseignement du français comme langue seconde, et que le Canada est disposé à aider la Colombie-Britannique à absorber ces coûts;

EN CONSÉQUENCE, la présente entente, eu égard aux accords réciproques ci-inclus, atteste que les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

OBJECTIFS ET PRIORITÉS

1. Objectifs

Les objectifs pour lesquels le Canada offre à la Colombie-Britannique une contribution financière sont énumérés ci-après.

- 1.1 Offrir aux membres de la collectivité minoritaire d'expression française la possibilité de se faire instruire dans leur langue maternelle et de participer à un enrichissement culturel en se familiarisant avec leur propre culture.
- 1.2 Offrir aux résidents de la Colombie-Britannique la possibilité d'étudier le français comme langue seconde.
- 1.3 Offrir aux membres de la collectivité d'expression anglaise la possibilité d'un enrichissement culturel, grâce à la connaissance de la langue et de la culture de la collectivité d'expression française.

2. Objet de la contribution

- 2.1 L'objet de la contribution du Canada est d'aider la Colombie-Britannique à absorber les coûts supplémentaires reliés au maintien et au développement de programmes d'enseignement en français et de programmes d'enseignement du français comme langue seconde. Par «coûts supplémentaires», on entend généralement les coûts ou dépenses que la Colombie-Britannique engage en sus de ce qu'elle engagerait pour assumer son obligation d'instruire ses résidents si elle n'offrait pas de programmes d'enseignement en français ni de programmes d'enseignement du français comme langue seconde.

3. Priorités stratégiques

Conformément aux objectifs énumérés à l'article 1, le Canada et la Colombie-Britannique s'entendent pour reconnaître que les dossiers ci-après constituent des domaines d'intervention à privilégier au cours de la période visée par la présente entente.

- 3.1 Consolider et élaborer des services d'enseignement dans la langue de la minorité.
- 3.2 Appuyer l'élaboration de programmes et de services d'enseignement novateurs dans la langue de la minorité ainsi que la mise en place de mesures qui

permettent d'élargir l'accès aux niveaux collégial et universitaire pour les minorités.

3.3 Appuyer l'élaboration d'approches et de programmes novateurs pour l'enseignement régulier de la langue seconde, et appuyer leur mise en oeuvre.

3.4 Consolider et élaborer des programmes d'immersion et appuyer l'élaboration de tels programmes.

3.5 Consolider et élaborer des programmes de formation et de perfectionnement des enseignants et enseignantes.

3.6 Favoriser le rapprochement et le dialogue entre les collectivités d'expression française et anglaise dans le cadre des activités normales des gouvernements provinciaux/territoriaux en matière d'éducation, notamment les programmes d'échanges linguistiques aux niveaux secondaire et postsecondaire.

3.7 Renforcer la coopération interprovinciale/territoriale.

APPUI FÉDÉRAL

4. Catégories de dépenses de programme

Sous réserve des dispositions du Protocole et de la présente entente, le Canada est disposé à contribuer aux coûts supplémentaires que la Colombie-Britannique assume dans le cadre des grandes catégories de dépenses de programme énumérées ci-après.

4.1 Aide à l'infrastructure

Le Canada fournira une aide financière au titre des programmes et services actuellement en cours en vue d'offrir des possibilités d'enseignement en français et des possibilités d'apprentissage du français comme langue seconde.

4.2 Élaboration et développement de programmes

Le Canada fournira une aide financière au titre d'activités et de projets reliés au développement de programmes actuels, ou la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de nouveaux programmes, en conformité aux priorités stratégiques énoncées à l'article 3 et à celles sur lesquelles le Canada et la Colombie-Britannique se sont antérieurement entendus.

4.3 Formation et perfectionnement des enseignants

Le Canada fournira une aide financière au titre d'activités ou de projets visant la formation ou le perfectionnement professionnel de personnes enseignant dans la langue de la minorité ou enseignant la langue seconde, en conformité aux priorités stratégiques énoncées à l'article 3 et à celles sur lesquelles le Canada et la Colombie-Britannique se sont antérieurement entendus.

4.4 Appui aux étudiants

Le Canada fournira une aide financière au titre d'activités et de projets visant à venir en aide à des étudiants et à favoriser l'apprentissage des langues par des activités en dehors du cadre scolaire, en conformité aux priorités stratégiques énoncées à l'article 3 et celles sur lesquelles le Canada et la Colombie-Britannique se sont antérieurement entendus. Ces mesures pourront notamment comprendre des bourses d'étude, des échanges d'étudiants et d'étudiantes et l'élaboration et la mise en oeuvre de mesures novatrices visant à permettre aux étudiants et étudiantes de la minorité de langue officielle d'accéder à des programmes donnés dans leur langue dans des établissements postsecondaires.

4.5 Autres catégories de dépenses de programme

Le Canada et la Colombie-Britannique pourront s'entendre sur l'identification d'autres catégories de dépenses de programme qui permettront de mieux refléter la situation particulière de la Colombie-Britannique et qui sont conformes aux priorités stratégiques énoncées à l'article 3. Les projets et activités menés dans le cadre de ces catégories pourront faire l'objet d'ententes auxiliaires entre les deux parties. À titre d'exemple, les projets et activités peuvent comprendre des projets d'immobilisations tels que la construction ou l'agrandissement d'établissements postsecondaires pour la minorité et des projets qui favorisent l'utilisation des nouvelles technologies de l'information.

5. Projets interprovinciaux/territoriaux ou d'envergure pancanadienne

- 5.1 En vue d'accroître la collaboration interprovinciale/territoriale et d'encourager une utilisation optimale des ressources, le Canada et la Colombie-Britannique reconnaissent l'importance de poursuivre des projets ou activités sur une base interprovinciale/territoriale ou pancanadienne. À cette fin, les parties s'entendent pour que les projets de cette nature s'inscrivent dans les catégories décrites aux articles 4.2 à 4.5 et qu'ils puissent être coordonnés par le secrétariat du CMEC, la Colombie-Britannique ou toute autre province ou territoire. La contribution financière versée par le Canada à la Colombie-Britannique pour ces projets sera gérée conformément aux modalités de la présente entente.

6. Contribution du Canada

- 6.1 Sous réserve de l'appropriation des crédits par le Parlement et du maintien des niveaux budgétaires courants et prévus du Programme des langues officielles dans l'enseignement, des dispositions du Protocole et de la présente entente, le Canada offrira une contribution financière à la Colombie-Britannique au titre des coûts supplémentaires occasionnés dans le cadre des catégories de dépenses de programme décrites à l'article 4, chaque année de la présente entente.
- 6.2 Sous réserve de l'article 6.1, la contribution financière fournie par le Canada à la Colombie-Britannique chaque année de la présente entente comprendra :
- 6.2.1 une contribution de base au titre de l'aide à l'infrastructure, calculée selon les dispositions de l'annexe A du Protocole,

pour chaque élève «équivalence temps plein» (ETP) des niveaux primaire et secondaire inscrit dans la province à un programme d'enseignement en français;

pour chaque élève «équivalence temps plein» (ETP) des niveaux primaire et secondaire inscrit dans la province à un programme d'enseignement du français comme langue seconde;

pour chaque étudiant «équivalence temps plein» (ETP) du niveau postsecondaire inscrit à un programme ou un cours admissible d'enseignement postsecondaire dans la langue de la minorité ou à un programme admissible de formation à l'enseignement dans la langue de la minorité et de formation à l'enseignement de la langue seconde;

ET

6.2.2 une contribution complémentaire pour les programmes et activités qui s'inscrivent dans les catégories de dépenses de programme énumérées aux articles 4.2 à 4.5 et qui auront été approuvées par les deux parties conformément à l'article 8.1 de la présente entente.

6.3 Le Canada et la Colombie-Britannique reconnaissent qu'en vertu des mesures provisoires conclues depuis 1993-1994, les contributions fédérales suivantes ont été versées au titre de la contribution de base et que la conclusion de la présente entente n'entraînera aucune modification rétroactive de ces contributions :

1993-1994	6 639 013 \$
1994-1995	6 363 764 \$
1995-1996	5 187 181 \$

Sous réserve de l'article 6.1, et en vertu de l'article 8 de l'Annexe A du Protocole, le Canada et la Colombie-Britannique s'entendent pour que la contribution de base pour les exercices 1996-1997 et 1997-1998 soit calculée à partir des prévisions accompagnant la recommandation finale de Statistique Canada pour 1995-1996 et s'établisse à :

1996-1997	4 768 771 \$
1997-1998	4 865 435 \$

6.4 Pour les fins de la présente entente, les versements découlant de l'approbation de la contribution de base à la Colombie-Britannique dans le cadre des mesures provisoires conclues pour 1996-1997 et effectués préalablement à l'entrée en vigueur de la présente entente sont réputés avoir été effectués conformément à l'article 6.3 et aux conditions décrites à l'article 2 de l'Annexe A de cette entente.

6.5 Sous réserve de l'article 6.1, le montant minimum de la contribution complémentaire du Canada à la Colombie-Britannique sera réparti comme suit :

1993-1994	3 717 670 \$
1994-1995	3 531 790 \$
1995-1996	3 335 580 \$
1996-1997	2 799 160 \$
1997-1998	2 797 225 \$

Les parties reconnaissent qu'en vertu de mesures provisoires conclues entre le Canada et la Colombie-Britannique, les contributions fédérales pour 1993-1994, 1994-1995 et 1995-1996 ont été versées selon les modalités prévues au Protocole précédent et que, sous réserve de l'article 4.1 de l'Annexe A de la présente entente, la conclusion de la présente entente n'entraînera aucune modification rétroactive de ces contributions.

6.6 Le montant maximum des contributions du Canada à la Colombie-Britannique au cours de chaque année de la présente entente sera la somme des montants précisés dans les annexes annuelles visées à l'article 1 de l'Annexe A pour l'année en question.

7. Transferts

7.1 Le Canada et la Colombie-Britannique pourront s'entendre pour transférer aux autres catégories de dépenses de programme identifiées à l'article 4 une partie des fonds alloués à l'aide à l'infrastructure.

7.2 Sous réserve d'un accord préalable entre le Canada et la Colombie-Britannique, la Colombie-Britannique peut, chaque année, transférer une partie du montant minimum de la contribution complémentaire à l'aide à l'infrastructure pour des activités précises et régulières déjà en cours et financées auparavant à même la contribution complémentaire.

7.3 Sous réserve d'un accord préalable entre le Canada et la Colombie-Britannique, la province peut, chaque année, attribuer au Programme de bourses pour les cours d'été de langues ou au Programme de moniteurs de langues officielles

visés au Protocole une partie de la contribution complémentaire que le Canada lui offre pour cette année-là.

- 7.4 Sous réserve d'un accord préalable entre le Canada et la Colombie-Britannique, la Colombie-Britannique peut, chaque année, attribuer une partie de la contribution complémentaire que le Canada lui offre pour cette année-là au CMBC ou à un autre gouvernement provincial ou territorial pour la conduite de projets interprovinciaux/territoriaux ou d'envergure pancanadienne.

8. Approbation de la proposition provinciale et calendrier de paiements

- 8.1 Afin de pouvoir profiter de l'aide financière prévue à l'article 6.2.2 de cette entente pour 1996-1997 et 1997-1998, la Colombie-Britannique déposera pour chacune de ces années une proposition décrivant les projets et activités qui seront entrepris pour les catégories de programmes 4.2 à 4.5.

- 8.2 Sujet à l'article 6.1, la ministre du Patrimoine canadien consentira à verser le financement pour une année donnée après approbation de la proposition de la Colombie-Britannique pour cette même année et selon le calendrier de paiement et les conditions décrites à l'Annexe A de la présente entente, ou selon les modalités prévues aux ententes conclues en vertu de la clause 4.5.

- 8.3 La Colombie-Britannique pourra également présenter, en lieu et place de la proposition visée à l'article 8.1, une proposition biennale décrivant les projets et activités qui seront entrepris en 1996-1997 et 1997-1998 pour les catégories de programmes 4.2 à 4.5. À la suite de l'approbation de cette proposition et sujet à l'article 6.1, la ministre du Patrimoine canadien consentira à verser le financement prévu pour chacune des deux années visées, selon le calendrier de paiement et les conditions décrites à l'Annexe A de la présente entente.

- 8.4 Le cas échéant, le Canada et la Colombie-Britannique pourront s'entendre pour modifier, si nécessaire, la proposition biennale au début de la seconde année visée par l'entente. Si nécessaire, les parties pourront alors s'entendre pour effectuer de nouveaux transferts de fonds entre catégories de programme, tel que prévu à la partie 7 de la présente entente.

- 8.5 Pour les fins de cette entente, la proposition de la Colombie-Britannique présentée dans le cadre des mesures provisoires conclues pour 1996-1997, son approbation et les paiements qui en découlent sont réputés avoir été respectivement présentée, approuvée et versés tel que prévu à l'article 8 de la présente entente et selon les conditions décrites à l'article 2 de l'Annexe A de cette entente.

9. Consultations

- 9.1 Le Canada se propose de consulter les associations et les groupes intéressés quant aux programmes mis en place en vertu de cette entente et pour lesquels il verse une contribution financière. La Colombie-Britannique accepte également, lorsque cela est jugé nécessaire, de consulter les associations et les groupes intéressés quant aux programmes d'éducation mis en place en vertu de cette entente. Ces consultations auront lieu dans la mesure du possible annuellement et le Canada et la Colombie-Britannique pourront s'entendre pour les tenir conjointement.

10. Durée

- 10.1 La présente entente est réputée en vigueur depuis le 1^{er} avril 1993 et prendra fin le 31 mars 1998.
- 10.2 Dans la présente entente, et à moins d'avis contraire, le terme «année» signifie la période allant du 1^{er} avril d'une année donnée au 31 mars de l'année suivante.

11. Modalités de modification

- 11.1 La présente entente peut être modifiée moyennant le consentement écrit des deux parties.
- 11.2 La Colombie-Britannique doit présenter ses propositions pour modifier les Annexes annuelles de la présente entente pour l'année en cours avant le 15 mars de cette année-là.

12. Partenariat

- 12.1 Les parties reconnaissent que la présente entente ne constitue pas une association en vue de former une société ou une coentreprise, ni ne crée de relation de mandataires entre le Canada et la Colombie-Britannique.

13. Communications

- 13.1 Toute communication destinée au Canada concernant la présente entente peut être envoyée sous forme de lettre ou télécopie à l'adresse suivante :

La ministre du Patrimoine canadien
Patrimoine canadien
Ottawa (Ontario)
K1A 0M5

13.2 Toute communication destinée la Colombie-Britannique concernant la présente entente peut être envoyée sous forme de lettre ou télécopie à l'adresse suivante :

Le ministre de l'Éducation et de la Formation professionnelle
Ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle
Édifices parlementaires
Victoria (Colombie-Britannique)
V8V 1X4

Toute communication sera réputée avoir été reçue au moment où, en temps normal, une lettre ou une télécopie serait parvenue à destination.

14. Annexes


14.1 Les annexes, y compris leurs conditions générales ainsi que la proposition provinciale visée à l'article 8.1, font partie intégrante de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente.

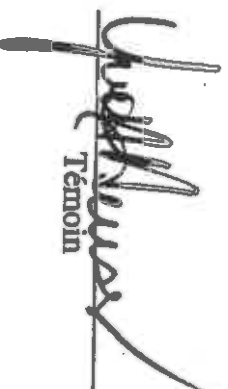
LE GOUVERNEMENT DU CANADA.

LE GOUVERNEMENT DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE


Ministre du Patrimoine canadien


Ministre de l'Éducation et de la Formation
professionnelle


Témoin


Témoin

ANNEXE A

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

1. Informations sur les coûts supplémentaires et annexes annuelles

- 1.1 Le Canada et la Colombie-Britannique conviennent qu'ils doivent être en mesure de démontrer à leur assemblée législative respective et au grand public que la contribution financière versée par le Canada contribue au maintien et au développement de programmes d'enseignement en français et de programmes d'enseignement du français comme langue seconde, ce pourquoi les fonds ainsi versés avaient été votés.

À cette fin, la Colombie-Britannique accepte de fournir, chaque année, au Canada des renseignements qui démontreront que les contributions du Canada sont reliées aux coûts supplémentaires entraînés par le maintien et le développement de programmes d'enseignement en français et de programmes d'enseignement du français comme langue seconde, offerts à l'appui des objectifs énoncés à l'article 1 de l'entente bilatérale, de façon à ce que le Canada puisse fournir au Parlement et aux contribuables des garanties qui soient satisfaisantes.

- 1.2 Le Canada et la Colombie-Britannique conviennent que cette information sera consignée dans des annexes annuelles à la présente entente et que ces annexes seront rendues publiques.

- 1.3 La Colombie-Britannique convient que l'information fournie annuellement pour constituer les annexes à l'entente comprendra la description des coûts supplémentaires engagés par la Colombie-Britannique et celle des contributions du Canada à ces coûts supplémentaires, selon l'objectif linguistique visé (l'enseignement de la langue seconde, l'immersion et l'enseignement dans la langue de la minorité) et selon les divers niveaux du système d'éducation (primaire/secondaire, postsecondaire et éducation permanente), et ce, pour chacune des catégories visées à l'article 4 de la présente entente.

2. Paiements

2.1 Aide à l'infrastructure

En ce qui concerne les contributions au titre de l'aide à l'infrastructure pour 1996-1997 et 1997-1998, le Canada versera à la Colombie-Britannique quatre paiements égaux correspondant chacun au quart du montant fixé à l'article 6.3 de l'entente à chacun des moments suivants :

- le ou vers le 30 juin de chaque année;
- le ou vers le 30 septembre de chaque année;
- le ou vers le 31 décembre de chaque année; et
- le ou vers le 31 mars de chaque année.

Le dernier versement s'effectuera sous réserve de la réception par le Canada de la démonstration des coûts supplémentaires de la Colombie-Britannique pour la catégorie aide à l'infrastructure tel que précisé à l'article 1.1 ci-dessus.

2.2 Contribution complémentaire

Pour les projets présentés au titre des catégories de dépenses de programme énumérées aux articles 4.2 à 4.4 et pour les projets de l'article 4.5 qui ne font pas l'objet d'entente auxiliaire, les paiements de la contribution complémentaire du Canada s'effectueront comme suit :

- un premier paiement représentant environ la moitié (50 p. 100) de la contribution du Canada prévue pour une année donnée s'effectuera dès l'approbation de la proposition visée à l'article 8.1 de l'entente;
- un second paiement représentant le solde de la contribution du Canada prévue pour l'année visée s'effectuera le ou vers le 31 mars de cette même année, à la suite de la présentation par la Colombie-Britannique et à l'acceptation par le Canada des documents suivants :
 - o des états certifiés provisoires de dépenses reliées à la contribution du Canada;

ANNEXE A

- o des renseignements pertinents reliés aux bourses pour enseignants et étudiants relatives à l'année en cours;
 - o des états certifiés finaux de dépenses relatifs à la contribution de l'année précédente;
- et au respect de toutes les autres dispositions pertinentes du Protocole et de la présente entente.

Advenant que la Colombie-Britannique présente une proposition biennale pour 1996-1997 et 1997-1998, conformément à l'article 8.3 de la présente entente, le premier des deux versements prévus pour 1997-1998 s'effectuera le ou vers le 15 avril 1997 ou, le cas échéant, à la suite de la présentation par la Colombie-Britannique et à l'approbation par le Canada d'une modification de la proposition biennale selon la plus tardive des deux dates.

La Colombie-Britannique peut transférer des fonds entre les projets approuvés par le Canada avec l'autorisation écrite du Canada. La Colombie-Britannique devra présenter une demande en ce sens au Canada avant le 15 mars de l'exercice financier visé.

2.3 Ententes auxiliaires pour des projets dans les autres catégories de dépenses de programme

Les ententes auxiliaires conclues entre le Canada et la Colombie-Britannique établiront des modalités et conditions de paiements de la contribution du Canada pour la réalisation de ces projets. Ces conditions préciseront notamment les pièces justificatives requises pour assurer le versement des paiements.

Les parties conviennent que tout projet d'immobilisations qui bénéficiera d'une contribution fédérale sera soumis aux exigences, des lois et règlements provinciaux et fédéraux applicables en matière d'évaluation environnementale. Les ententes auxiliaires préciseront les mesures qui seront prises pour respecter ces exigences.

3. Comptes et états financiers

- 3.1 La Colombie-Britannique accepte de tenir des comptes et des états de ses recettes et dépenses en ce qui touche la présente entente, y compris les factures, reçus et pièces justificatives y afférents. Aux fins de la présente entente, la Colombie-Britannique conservera tous les comptes financiers et les pièces justificatives et autres registres pendant au moins trois ans après l'expiration de la présente entente.
- 3.2 La Colombie-Britannique accepte de gérer toutes les finances reliées à la présente entente conformément aux principes et pratiques courants de la comptabilité.
- 3.3 Conformément à l'article 2.2 ci-dessus, la Colombie-Britannique fournira des états certifiés provisoires de dépenses relatives à la contribution complémentaire du Canada, au plus tard le 31 mars de chaque année de la présente entente. Les états certifiés provisoires de dépenses fourniront des détails sur les dépenses réelles engagées avant le 31 janvier et des prévisions quant aux dépenses anticipées après le 31 janvier de l'année en cours.
- 3.4 Pour toute année donnée, la Colombie-Britannique fournira des états certifiés finaux de dépenses relatifs à la contribution complémentaire du Canada au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante.
- 3.5 Aux fins de la présente entente, les états financiers fournis par la Colombie-Britannique au Canada seront certifiés par un agent de programme principal et par un agent principal des finances, lesquels auront été dûment autorisés par la Colombie-Britannique et auront été agréés par le Canada.
- 3.6 Pour les fins de la présente entente, les sommes fournies au titre des catégories décrites aux articles 4.2 à 4.5 de la présente entente seront clairement identifiées dans toutes les confirmations de dépenses par objectif linguistique, par niveau du système éducatif et par catégorie de dépenses.
- 3.7 Le terme «renseignements pertinents reliés aux bourses pour enseignants et étudiants» utilisé à l'article 2.2 ci-dessus se définit comme le nombre de bénéficiaires des bourses individuelles et collectives pour les enseignants et les étudiants par objectif linguistique. Il comprend également des informations sur la répartition des différentes bourses selon le sexe des bénéficiaires.

ANNEXE A

4. Excédent

- 4.1 Si les paiements versés à la Colombie-Britannique en vertu de la présente entente dépassaient les montants auxquels la Colombie-Britannique a droit conformément à la présente entente, les excédents devront être remis au Canada. À défaut de quoi, le Canada pourra réduire ses contributions ultérieures à la Colombie-Britannique d'un montant équivalent.

5. Vérification financière

- 5.1 Le Canada se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier les comptes et registres de la Colombie-Britannique relatifs aux programmes, projets et activités auxquels le Canada a contribué dans le cadre de la contribution complémentaire afin de s'assurer du respect par la Colombie-Britannique des dispositions de l'entente. Si une telle vérification devait avoir lieu, elle serait effectuée par un vérificateur agréé par le Canada et la Colombie-Britannique.
- 5.2 Le Canada accepte d'informer la Colombie-Britannique des résultats de toute vérification financière et de verser à la province, le plus tôt possible après la vérification financière, toute somme d'argent qui pourrait, selon l'étude, s'avérer due par lui à la Colombie-Britannique. La Colombie-Britannique accepte de verser au Canada, sur la foi des résultats de la vérification financière, toute somme d'argent qui pourrait s'avérer due par elle au Canada.

6. Évaluation

- 6.1 La Colombie-Britannique est seule responsable de l'évaluation des programmes et activités d'éducation relevant de la province.
- 6.2 Conformément aux modalités administratives contenues dans l'Annexe A de la présente entente concernant les catégories de dépenses de programme énumérées aux articles 4.2 à 4.5, la Colombie-Britannique accepte de fournir, chaque année, un rapport sur l'évaluation de chacun des projets entrepris avec l'aide du Canada, dans les six mois suivant la fin de chaque projet.

ANNEXE A

6.3 Le Canada est responsable de l'évaluation de son programme de contribution financière accordée à la Colombie-Britannique au titre de l'enseignement en français et de l'enseignement du français comme langue seconde. Pour de telles évaluations, le Canada se servira des informations fournies dans le cadre de la présente entente. Si d'autres renseignements s'avéraient nécessaires, ils feraient l'objet de discussions entre le Canada et la Colombie-Britannique. De plus, le Canada consultera la Colombie-Britannique lors de l'élaboration de ces évaluations et favorisera sa participation lors de la conduite de telles évaluations.

7. Données statistiques

7.1 Conformément à l'article 7.10 et à l'Annexe A du Protocole, la Colombie-Britannique accepte de fournir à Statistique Canada, pour chaque année de la présente entente, des données statistiques sur le nombre d'inscriptions et sur les heures d'enseignement relativement aux programmes d'enseignement en français, aux programmes d'immersion française comme langue seconde, aux programmes d'enseignement du français comme langue seconde, aux programmes de formation des maîtres pour l'enseignement en français, langue de la minorité et du français comme langue seconde, dans la province. Les données qui seront fournies, de même que les méthodes de collecte de ces données, seront conformes aux arrangements en cours pris entre Statistique Canada et la Colombie-Britannique. La Colombie-Britannique accepte que Statistique Canada soit responsable du traitement des données pour assurer l'uniformité des calculs pour toutes les provinces et, à cette fin, la Colombie-Britannique accepte de collaborer avec Statistique Canada en fournissant les renseignements suivants concernant l'année scolaire précédente :

7.1.1 des rapports statistiques (imprimés ou informatisés) sur chaque école primaire et secondaire publique, indiquant, par année, le nombre d'inscriptions dans les programmes d'enseignement en français, les programmes d'immersion française comme langue seconde officielle, les programmes d'enseignement du français comme langue seconde, et le pourcentage d'heures consacré par semaine à chacun des programmes;

7.1.2 des rapports statistiques (imprimés ou informatisés) sur chaque école primaire et secondaire publique, indiquant le nombre total d'inscriptions par année;

ANNEXE A

7.1.3 des états sur le nombre d'inscriptions en «équivalence temps plein» et le nombre d'étudiants à temps partiel inscrits à des programmes dans lesquels l'enseignement est dispensé en français dans chacun des établissements francophones de niveau postsecondaire désignés;

7.1.4 des états concernant le nombre d'étudiants inscrits à des cours en français (à l'exception des cours de grammulaire et de littérature dispensés par le Département de français) dans les institutions postsecondaires de la Colombie-Britannique;

7.1.5 des états concernant le nombre «d'équivalence temps plein» et le nombre d'inscriptions à temps partiel dans les programmes des facultés d'éducation qui préparent les étudiants à devenir enseignants dans les programmes et établissements d'enseignement en français et/ou enseignants du français comme seconde langue officielle.

7.2 Aux fins des articles 7.1.3, 7.1.4 et 7.1.5, Statistique Canada effectuera une enquête spéciale auprès des établissements postsecondaires désignés pour obtenir le nombre d'étudiants inscrit au 1^{er} décembre de l'année visée. Le Canada et la Colombie-Britannique conviennent qu'un cours ou un programme est admissible aux fins du calcul de la contribution au titre de l'aide à l'infrastructure au niveau postsecondaire s'il n'est pas subventionné par d'autres sources du gouvernement fédéral.

8. Écoles indépendantes

8.1. Suite à l'article 6.4 du Protocole, la Colombie-Britannique convient que le Canada fournira une contribution au titre de l'aide à l'infrastructure aux écoles indépendantes de la Colombie-Britannique pendant chaque année visée par la présente entente. Le montant de la contribution accordée à chaque école de la la Colombie-Britannique sera déterminé par Statistique Canada pour chaque année de l'entente à partir des calculs indiqués à l'annexe A du Protocole. À cette fin, la Colombie-Britannique autorise Statistique Canada à obtenir directement des écoles indépendantes de la Colombie-Britannique les données requises pour ces calculs pour chaque année visée par la présente entente. La Colombie-Britannique convient que le Canada enverra la contribution correspondant aux calculs effectués pour chaque année de l'entente à la Federation of Independent School Associations, qui les distribuera alors aux écoles indépendantes. La

ANNEXE A

Colombie-Britannique convient que le Canada pourra demander aux écoles indépendantes qui reçoivent une contribution de fournir, chaque année, des renseignements visant à démontrer comment les contributions du Canada au titre de l'aide à l'infrastructure sont utilisées pour absorber les coûts supplémentaires encourus par ces écoles au titre de l'enseignement en français et de l'enseignement du français comme langue seconde officielle.

8.2 Suite à l'article 6.4 du Protocole, la Colombie-Britannique convient que le Canada pourrait verser une contribution au titre des projets et activités des écoles indépendantes de la Colombie-Britannique pendant chaque année visée par la présente entente. Le montant de la contribution accordée aux écoles indépendantes de la Colombie-Britannique sera indiqué dans les annexes annuelles à cette entente. La Colombie-Britannique convient que le Canada enverra la contribution au titre des projets et activités à la Federation of Independent School Associations, qui les distribuera alors aux écoles indépendantes pendant chaque année visée par la présente entente.

8.3 Tout ajustement à la contribution fédérale sera sujette à la disponibilité des fonds advenant que les données utilisées pour le calcul de la contribution à une école soient reçues en retard ou contiennent des erreurs.

9. Reconnaissance publique

9.1 Conformément à l'article 7.3 du Protocole, le Canada et la Colombie-Britannique conviennent que le texte de la présente entente, annexes annuelles comprises, sera mis à la disposition de tous les gouvernements provinciaux et territoriaux et du public canadien.

9.2 Conformément à l'article 7.7 du Protocole, la Colombie-Britannique accepte de mentionner les contributions du Canada dans toute la publicité qu'il fera sur les programmes et activités pour lesquels le Canada aura fourni une contribution financière. Aux fins de la présente entente, la publicité comprend notamment, sans toutefois s'y limiter :

- les communiqués;
- les rapports de ministères ou d'organismes provinciaux;
- la correspondance adressée à des établissements d'enseignement; et

ANNEXE A

- en ce qui concerne les bourses aux enseignants et aux étudiants, la correspondance adressée à des particuliers, les annonces publicitaires sur les programmes et les formulaires de demande.

La Colombie-Britannique accepte de fournir chaque année au Canada des échantillons de ces divers types de publicité.

- 9.3 Conformément à l'article 7.8 du Protocole, la Colombie-Britannique accepte également de prendre toutes les mesures raisonnables pour que tout autre bénéficiaire de la contribution financière du Canada (par exemple, les écoles, conseils scolaires et établissements postsecondaires) conviennent de mentionner les contributions du Canada, là où c'est approprié, dans la publicité relative aux programmes pour lesquels le Canada aura fourni une contribution financière.

10. Disponibilité du matériel

- 10.1 La Colombie-Britannique accepte de prendre, sur demande, toutes les mesures raisonnables pour rendre disponible à tout chercheur, établissement, gouvernement provincial ou territorial, tout matériel d'appoint audio-visuel, matériel de programmes, film, recherche, étude, ou autre matériel élaboré grâce à la contribution financière accordée par le Canada au titre d'un projet ou d'une activité. La Colombie-Britannique accepte également que tous les frais reliés à la fourniture de telles pièces soient calculés en tenant compte de la contribution financière accordée par le Canada. Là où c'est possible, de tels frais seront calculés uniquement sur la base des coûts associés à la fourniture desdites pièces et non à l'élaboration de ces pièces.

**Agreement between the Government of Canada and
the Government of British Columbia for
minority-language education and
second-language instruction**

1993-94 to 1997-98

**AGREEMENT BETWEEN CANADA AND BRITISH COLUMBIA
FOR MINORITY-LANGUAGE EDUCATION AND
SECOND-LANGUAGE INSTRUCTION**

THIS AGREEMENT made in the English and French languages the 21th day of
March 1997

BETWEEN:

THE GOVERNMENT OF CANADA in right of
Canada (hereinafter referred to as "Canada")
represented herein by the Deputy Prime Minister
and Minister of Canadian Heritage (hereinafter
referred to as "Minister of Canadian Heritage")

AND:

**THE GOVERNMENT OF BRITISH
COLUMBIA** in right of British Columbia
(hereinafter referred to as "British Columbia"
represented herein by the Minister of Education,
Skills and Training.

WHEREAS English and French are the official languages of Canada, as recognized by the *Constitution of Canada* as well as the *Official Languages Act*, and whereas the Government of Canada recognizes its responsibilities and undertakings with respect to those languages;

WHEREAS Section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* recognizes the right of Canadian citizens belonging to the English- or French-language minority in a province or territory to have their children educated in their own language, at the elementary and secondary levels, where numbers of students warrant, and whereas this right includes, where the number of those children so warrants, the right to have them receive that instruction in minority-language educational facilities provided out of public funds;

WHEREAS Canada is committed to enhancing the vitality of the official-language minority communities and to fostering the full recognition and use of both English and French in Canadian society, and whereas, in accordance with the *Official Languages Act*, the Minister of Canadian Heritage can take the measures indicated to encourage and assist provincial and territorial governments to offer members of the official-language minority communities education in their own language and to provide everyone with the opportunity to learn English and French as a second language;

WHEREAS British Columbia, in the context of its responsibility for education, offers education in French in British Columbia, pursuant to Section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and its spirit, and instruction in French as a second language;

WHEREAS a Protocol for Agreements between Canada and the Provincial and Territorial Governments for Minority-Language Education and Second-Language Instruction was signed by the Minister of Canadian Heritage and the Chair of the Council of Ministers of Education, Canada (CMEC), on behalf of all provincial and territorial ministers responsible for education, on September 30, 1996, hereinafter referred to as "the Protocol";

WHEREAS, in conformity with the above-mentioned Protocol, each provincial and territorial government is to enter into a bilateral Agreement with Canada for the period from April 1993 to March 1998;

WHEREAS the Parties acknowledge that the federal contributions made to British Columbia for the period from April 1993 to March 1996 were made under annual provisional arrangements restating the terms and conditions of the previous bilateral agreement;

WHEREAS education is under territorial jurisdiction and it is the responsibility of British Columbia to determine the objectives, define the contents, set priorities and evaluate its programs in French-language education and in French second-language instruction;

WHEREAS Canada and British Columbia recognize the existence, acknowledged in the Protocol, of additional costs arising from the provision of education in French and French second-language instruction, and whereas Canada is prepared to assist British Columbia in absorbing these costs;

NOW THEREFORE THIS AGREEMENT WITNESSES THAT, in consideration of the mutual covenants, the Parties agree as follows:

OBJECTIVES AND PRIORITIES

1. Objectives

Canada provides a financial contribution to British Columbia for the following objectives:

- 1.1 To provide members of the French-language minority community with the opportunity to be educated in their own language and to gain cultural enrichment through exposure to their own culture.
- 1.2 To provide the residents of British Columbia with the opportunity to learn French as a second language.
- 1.3 To provide members of the English-language community with opportunities for cultural enrichment through knowledge of the language and culture of the French-language community.

2. Purpose of Contribution

- 2.1 The purpose of Canada's contribution is to assist British Columbia in absorbing the additional costs associated with the maintenance and development of French-language educational programs and of French second-language instructional programs. "Additional costs" refers, in general terms, to those costs or expenditures which British Columbia incurs in addition to those which British Columbia would incur in meeting its obligation to educate its residents if it did not offer programs of education in French or programs of instruction in French as a second language.

3. Strategic Priorities

Further to the objectives described in Section 1, Canada and British Columbia agree to recognize that the following constitute areas of special interest which merit particular attention during the period covered by this Agreement:

- 3.1 Consolidation and development of educational services in the language of the minority.
- 3.2 Support for the development of innovative minority-language educational programs and educational services and support for measures that increase access of minorities to post-secondary educational services.

- 3.3 Support for the development and implementation of innovative approaches and programs for second-language core programs.
- 3.4 Consolidation and development of immersion programs and support for the development of such programs.
- 3.5 Consolidation and development of teacher training and development programs.
- 3.6 Fostering of dialogue and mutual understanding between the Anglophone and Francophone communities in the context of regular educational activities sponsored by the provincial/territorial governments, in particular through linguistic exchange programs at the secondary and post-secondary levels.
- 3.7 Reinforcement of inter-provincial/territorial co-operation.

FEDERAL SUPPORT

4. Program Expenditure Categories

Subject to the provisions of the Protocol and this Agreement, Canada is prepared to contribute to the additional costs incurred by British Columbia under the following broad program expenditure categories:

4.1 Infrastructure Support

Canada will provide financial assistance for ongoing programs and services for the maintenance of opportunities for education in French and for French second-language learning.

4.2 Program Expansion and Development

Canada will provide financial assistance for activities and projects relating to the expansion of existing programs and the design, development and implementation of new programs corresponding to the strategic priorities identified in Section 3 and those which have been mutually agreed upon by Canada and British Columbia.

4.3 Teacher Training and Development

Canada will provide financial assistance for activities and projects for the professional training and development of minority and second-language teachers pursuant to the strategic priorities identified in Section 3 and those which have been mutually agreed upon by Canada and British Columbia.

4.4 Student Support

Canada will provide financial assistance for activities and projects designed to provide support to individual students as well as to enhance language learning through activities outside the formal classroom setting and which correspond to the strategic priorities identified in Section 3 and those which have been mutually agreed upon by Canada and British Columbia. These measures may, for example, include bursaries, student exchanges and the development and implementation of innovative measures designed to provide official-language minority students with access to programs given in their language in post-secondary institutions.

4.5 Other Program Expenditure Categories

Canada and British Columbia may agree to identify other program expenditure categories that would enable them to better reflect the particular circumstances of British Columbia and that correspond to the strategic priorities identified in Section 3. Projects and activities carried out under these categories could be subject to auxiliary agreements between both Parties. For example, the projects and activities may include capital projects such as the construction or expansion of post-secondary facilities for the minority or projects that promote the use of new information technologies.

5. **Interprovincial/territorial or Pan-Canadian Projects**

- 5.1 In order to increase interprovincial/territorial co-operation and encourage the optimum use of resources, Canada and British Columbia recognize the importance of being able to carry out projects or activities on an interprovincial/territorial or pan-Canadian basis. To this end, the Parties agree that such projects fall within the categories described in Sections 4.2 to 4.5 and that they may be co-ordinated by the CMEC Secretariat, British Columbia or any other province or territory. The financial support provided by Canada to British Columbia for such projects shall be administered in accordance with the terms and conditions of this Agreement.

6. **Canada's Contribution**

- 6.1 Subject to the appropriation of funds by Parliament, to the maintenance of current and forecasted budgetary levels for the Official Languages in Education Program and to the provisions of the Protocol and of this Agreement, Canada shall make available to British Columbia financial support towards the additional costs incurred under the program expenditure categories described in Section 4 above during each year of this Agreement.
- 6.2 Subject to Section 6.1, Canada's financial support to British Columbia during each year of this Agreement shall include:
- 6.2.1 a basic contribution for Infrastructure Support, calculated as described in Schedule A of the Protocol, for each of the following:
- each elementary and each secondary level full-time equivalent student (FTE) enrolled in French-language educational programs in the province;

- each elementary and each secondary level full-time equivalent student (FTE) enrolled in French second-language instructional programs in the province:

- each post-secondary level full-time equivalent student (FTE) enrolled in an eligible minority-language post-secondary program or course, or an eligible minority or second-language teacher training program in the province.

AND

6.2.2 a complementary contribution for programs and activities under the program expenditure categories described in Sections 4.2 to 4.5, that have been agreed upon by the two Parties pursuant to Section 8.1 of this Agreement.

6.3

Canada and British Columbia acknowledge that pursuant to the Provisional Arrangements agreed upon since 1993-94, the following federal contributions were made as basic contributions and that the conclusion of this Agreement will not result in any retroactive change to these contributions:

1993-94	\$ 6,639,013
1994-95	\$ 6,363,764
1995-96	\$ 5,187,181

Subject to Section 6.1, and pursuant to Section 8 of Schedule A of the Protocol, Canada and British Columbia agree that the basic contribution for fiscal years 1996-97 and 1997-98 shall be calculated on the basis of forecasts accompanying the final recommendation of Statistics Canada for 1995-96 and shall be as follows:

1996-97	\$ 4,768,771
1997-98	\$ 4,865,435

6.4 For the purpose of this Agreement, the payments ensuing from the approval of the basic contribution to British Columbia in the context of the conclusion of the 1996-97 Provisional Arrangements and made prior to the coming into force of this Agreement are deemed to have been made in accordance with Section 6.3 and the terms of Section 2 of Appendix A of this Agreement.

6.5 Subject to Section 6.1, Canada's minimum complementary contribution to British Columbia shall be distributed as follows:

1993-94	\$ 3,717,670
1994-95	\$ 3,531,790
1995-96	\$ 3,335,580
1996-97	\$ 2,799,160
1997-98	\$ 2,797,225

The Parties agree that, under Provisional Arrangements agreed upon between Canada and British Columbia, the federal contributions for 1993-94, 1994-95 and 1995-96 were made under the provisions of the previous Protocol and that, subject to Section 4.1 of Schedule A of this Agreement, the conclusion of this Agreement will not result in any retroactive change to these contributions.

6.6 The maximum amount of Canada's contributions to British Columbia during each year of this Agreement shall be the sum of the amounts specified in the Annual Appendices referred to in Section 1 of Schedule A for the year in question.

7. Transfers

7.1 Canada and British Columbia may agree to transfer a portion of the funds allocated to Infrastructure Support to the other program expenditure categories identified in Section 4.

7.2 Subject to prior agreement between Canada and British Columbia, British Columbia may, each year, transfer a portion of the minimum complementary contribution to Infrastructure Support for specific and regular activities already in progress that were previously funded out of the complementary contribution.

7.3 Subject to prior agreement between Canada and British Columbia, British Columbia may, each year, allocate to the Summer Language Bursary Program or the Official-Language Monitor Program referred to in the Protocol a portion of the complementary contribution that Canada makes available in that year to the government of British Columbia.

7.4 Subject to prior agreement between Canada and British Columbia, British Columbia may, each year, allocate to the CMEC or to another provincial or territorial government a portion of the complementary contribution that Canada makes available to British Columbia in that year for interprovincial/territorial or pan-Canadian projects.

8. Approval of the Provincial Proposal and Payment Schedule

8.1 In order to benefit from the funding provided for in Section 6.2.2 of this Agreement for 1996-97 and 1997-98, British Columbia shall submit for each year a proposal describing the projects and activities that will be undertaken for program categories 4.2 to 4.5.

8.2 Subject to Section 6.1, the Minister of Canadian Heritage shall agree to provide the funding for a given year after approval of British Columbia's proposal for that year and according to the payment schedule and other conditions described in Schedule A of this Agreement, or according to the provisions of the agreements signed pursuant to Section 4.5.

8.3 In place of the proposal described in Section 8.1, British Columbia may submit a biennial proposal describing the projects and activities that will be undertaken in 1996-97 and 1997-98 for program categories 4.2 to 4.5. Following approval of this biennial proposal and subject to Section 6.1, the Minister of Canadian Heritage shall agree to provide the prescribed funding for each of these two years according to the payment schedule and the conditions described in Schedule A of this Agreement.

8.4 Canada and British Columbia may agree to amend the biennial proposal, as required, at the beginning of the second year of the Agreement. Both parties may then agree, as required, to new transfers of funds between program categories, as described in Part 7 of this Agreement.

8.5 For the purpose of this Agreement, the proposal submitted by British Columbia under the provisional arrangements made for 1996-97, its approval and ensuing payments will be deemed to have been proposed, approved or made as required by Section 8 of this Agreement and in accordance with the terms of Section 2 of Schedule A of this Agreement.

9. Consultations

- 9.1 Canada undertakes to consult with interested associations and groups about the programs provided for in this Agreement and for which it provides a financial contribution. Similarly, British Columbia agrees, when deemed necessary, to consult with the interested associations and groups about the educational programs provided for in this Agreement. These consultations shall take place annually, insofar as possible, and Canada and British Columbia may agree to hold them jointly.

10. Duration

- 10.1 This Agreement is deemed to have come into force on the 1st day of April, 1993 and shall expire on the 31st day of March, 1998.
- 10.2 In this Agreement, unless defined otherwise, the term "year" means the period from April 1 of a given year to March 31 of the following year.

11. Method of Amendment

- 11.1 This Agreement may be amended by the mutual written consent of both Parties.
- 11.2 British Columbia must submit its proposals to amend the Annual Appendices of this Agreement for the current year by March 15 of that year.

12. Partnership

- 12.1 The Parties acknowledge that this Agreement does not constitute an association for the purpose of forming a corporation or joint venture, or create a relationship of delegated authority between Canada and British Columbia.

13. Communications

- 13.1 Any notice to Canada in connection with this Agreement may be sent by letter or facsimile to:

The Minister of Canadian Heritage
Canadian Heritage
Ottawa, Ontario
K1A 0M5

13.2 Any notice to British Columbia in connection with this Agreement may be sent by letter or facsimile to:

The Minister of Education, Skills and Training
Ministry of Education, Skills and Training
Parliament Buildings
Victoria, British Columbia
V8V 1X4

Any notice so given shall be deemed to have been received at the time when, in the ordinary course of events, such a letter or facsimile would have reached its destination.

14. Appendices

14.1 The Appendices, including their General Conditions as well as the provincial proposal referred to in Section 8.1, are an integral part of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the Parties have executed this Agreement.

THE GOVERNMENT OF CANADA

THE GOVERNMENT OF
BRITISH COLUMBIA


Minister of Canadian Heritage


Minister of Education, Skills and Training


Witness


Witness

SCHEDULE A

ADMINISTRATIVE PROCEDURES

1. Information on Additional Costs and Annual Appendices

1.1 Canada and British Columbia agree that they must be in a position to demonstrate to their respective legislative assembly and the general public that the financial assistance provided by Canada contributes to the maintenance and development of educational programs in French and second-language instructional programs in French for which funds paid had been appropriated.

To this end, British Columbia agrees to provide to Canada, annually, information to show that Canada's contributions relate to the additional costs resulting from the maintenance and development of educational programs in French and instructional programs in French as a second language provided in support of the objectives described in Section 1 of the bilateral Agreement, in order to enable Canada to provide the necessary assurance to Parliament and to taxpayers.

1.2 Canada and British Columbia agree that this information shall appear in Annual Appendices to this Agreement and that these appendices shall be made public.

1.3 British Columbia agrees that the information provided annually as appendices to this Agreement shall include a description of the additional costs incurred by British Columbia and of Canada's contributions to these additional costs, by linguistic objective (second-language instruction, immersion and minority-language education) and by the various levels of the educational system (elementary/secondary, post-secondary and adult education), for each of the categories referred to in Section 4 of this Agreement.

2. Payments

2.1 Infrastructure Support

With regard to contributions for Infrastructure Support for 1996-97 and 1997-98, Canada shall make four equal payments to British Columbia, each corresponding to one-quarter of the amount specified in Section 6.3 of the Agreement, at each of the following times:

- on or about June 30 of each year;

SCHEDULE A

- on or about September 30 of each year;
- on or about December 31 of each year; and
- on or about March 31 of each year.

The final payment shall be made subject to receipt by Canada of proof of British Columbia's additional costs for the Infrastructure Support category, as specified in Section 1.1 above.

2.2 Complementary Contribution

Both for projects submitted under the program expenditure categories described in Sections 4.2 to 4.4 and for projects in Section 4.5 that are not the subject of an auxiliary agreement, payments of Canada's complementary contribution shall be made as follows:

- an initial payment representing approximately one-half (50%) of Canada's anticipated contribution for a given year shall be made upon approval of the proposal referred to in Section 8.1 of the Agreement;
 - a second payment representing the balance of Canada's anticipated contribution for the year in question shall be made on or about March 31 of that year, following submission by British Columbia and acceptance by Canada of:
 - o certified interim statements of expenditures associated with Canada's contribution;
 - o supporting documentation associated with the current year's teacher and student bursaries;
 - o certified final statements of expenditures associated with the previous year's contribution;
- and following compliance with other applicable provisions of the Protocol and of this Agreement.

SCHEDULE A

Should British Columbia choose to submit a biennial proposal for 1996-97 and 1997-98, in accordance with Section 8.3 of this Agreement, the first of the two anticipated payments for 1997-98 shall be made on or about April 15, 1997, or, as applicable, following submission by British Columbia and approval by Canada of an amendment to the biennial proposal, according to whichever is the later of the two dates.

British Columbia may transfer funds among the projects approved by Canada with the written authorization of Canada. British Columbia must submit a request to do so to Canada by March 15 of the fiscal year in question.

2.3 Auxiliary Agreements for Projects in Other Program Expenditure Categories

Auxiliary agreements signed by Canada and British Columbia shall specify the terms and conditions of payments in respect of Canada's contribution for the completion of the projects. These conditions shall, for example, specify the supporting documentation required to ensure the payments.

The parties agree that any capital project that benefits from a federal contribution shall be subject to the requirements of the applicable provincial and federal legislation and regulations regarding environmental assessment. The auxiliary agreements shall specify the measures to be taken to meet these requirements.

3. Accounts and Financial Statements

3.1 British Columbia agrees to keep accounts and records of its revenues and expenditures related to this Agreement, including the associated invoices, receipts and supporting documentation. For the purposes of this Agreement, British Columbia shall keep all the financial statements, supporting documentation and other records for at least three years after the expiry of this Agreement.

3.2 British Columbia agrees to conduct all financial affairs related to this Agreement in accordance with generally accepted accounting principles and practices.

3.3 Pursuant to Section 2.2 above, British Columbia shall provide certified interim statements of expenditures associated with Canada's complementary contribution no later than March 31 of each year of this Agreement. The certified interim statements of expenditures shall provide details on actual expenditures prior to

SCHEDULE A

January 31 and forecasts for anticipated expenditures after January 31 of the current year.

3.4 For a given year, British Columbia shall provide a final certified statement of expenditures associated with Canada's complementary contribution no later than March 1 of the following year.

3.5 For the purposes of this Agreement, the statements of expenditures provided by British Columbia to Canada shall be certified by a senior program officer and a senior financial officer, who shall be duly authorized by British Columbia and agreed to by Canada.

3.6 For the purposes of this Agreement, the amounts provided under the categories described in Sections 4.2 to 4.5 of this Agreement shall be clearly identified in all statements of expenditures by linguistic objective, by level of the educational system and by expenditure category.

3.7 The term "supporting documentation associated with teacher and student bursaries", used in Section 2.2 above, is defined as the the number of recipients of individual and group teacher and student bursaries by linguistic objective. It also includes information on the distribution of the various bursaries by sex of the recipients.

4. Overpayment

4.1 If the payments made to British Columbia under this Agreement exceed the amounts to which British Columbia is entitled under this Agreement, the overpayment shall be returned to Canada. Failing this, Canada may reduce its future contributions to British Columbia by an equivalent amount.

5. Financial audit

5.1 Canada reserves the right to have a financial audit made of the accounts and records of British Columbia in connection with the programs, projects and activities supported with Canada's complementary contribution, in order to ensure compliance with the provisions of this Agreement. Should such an audit take place, it would be undertaken by an auditor to be agreed upon by Canada and British Columbia.

SCHEDULE A

5.2 Canada agrees to inform British Columbia of the results of any financial audit, and to pay to British Columbia as soon as possible after the completion of the audit any monies that the audit may show to be then due and owing to British Columbia. British Columbia agrees to pay to Canada, on being informed of the results of such financial audit, any monies that the audit may show to be due and owing to Canada.

6. Evaluation

6.1 The evaluation of British Columbia educational programs and activities remains the sole responsibility of the British Columbia.

6.2 Pursuant to the administrative procedures specified in Schedule A of this Agreement concerning the program expenditure categories described in Sections 4.2 to 4.5, British Columbia agrees to provide a report on an annual basis on the evaluation of each project undertaken with Canada's financial support within six months following the end of each project.

6.3 Canada is responsible for the evaluation of its financial support to the British Columbia for French-language education and French second-language instruction. For such evaluations, Canada shall use the information provided further to this Agreement. If additional information is required, such information shall be the subject of discussions between Canada and British Columbia. Furthermore, Canada agrees to consult British Columbia on the design of these evaluations and to facilitate its participation during the course of such evaluations.

7. Statistical Data

7.1 Further to Section 7.10 and Schedule A of the Protocol, British Columbia agrees to provide Statistics Canada with statistical data on enrolments and instruction time in French-language educational programs, French second-language immersion programs, French second-language instructional programs and French minority-language and French second-language teacher training programs in the province for each year of this Agreement. The data to be provided and the procedures to be used for the collection of these data shall be in accordance with the particular arrangements in effect between Statistics Canada and British Columbia. British Columbia agrees that Statistics Canada shall be responsible for the processing of these data to ensure the uniformity of the calculations for all provinces and, to this end, British Columbia agrees to co-

SCHEDULE A

operate with Statistics Canada by providing the following information concerning the previous school year:

- 7.1.1 statistical reports (printed or computerized) on each public elementary and secondary school indicating, by year, enrolment in French educational programs, French second-language immersion programs and French second official-language instructional programs, and the percentage of time devoted per week to each program;
 - 7.1.2 statistical reports (printed or computerized) on each public elementary and secondary school indicating total enrolments by year;
 - 7.1.3 reports on "full-time equivalent" enrolments and on the number of part-time students enrolled in programs in which instruction is given in French in each designated French-language post-secondary institution;
 - 7.1.4 reports on the number of students enrolled in courses in French (except for grammar and literature courses given by the French Department) in post-secondary institutions in British Columbia;
 - 7.1.5 reports on "full-time equivalent" enrolments and part-time enrolment in programs of faculties of education which prepare students to become teachers in programs and institutions providing education in French and/or teachers of French as a second official-language.
- 7.2 For the purposes of Sections 7.1.3, 7.1.4 and 7.1.5, Statistics Canada shall conduct a special survey of the designated post-secondary institutions to obtain the number of students enrolled as of December 1 of the year in question. Canada and British Columbia agree that a course or program is eligible for the purpose of calculating the post-secondary level Infrastructure Support contribution if it is not supported by other sources of federal government funding.

8. Independent Schools

- 8.1 Further to Section 6.4 of the Protocol, British Columbia agrees that Canada shall make contributions for Infrastructure Support to the independent schools of British Columbia during each year of this Agreement. The amount of the contribution payments to individual independent schools in British Columbia shall be as determined by Statistics Canada for each year of this Agreement on the basis of the calculations contained in Schedule A of the Protocol. British

SCHEDULE A

Columbia agrees that Statistics Canada shall collect the data required to perform the calculations directly from the independent schools of British Columbia during each year of this Agreement. British Columbia agrees that Canada shall forward the contribution payments so calculated for each year of this Agreement to the Federation of Independent School Associations which shall forward these payments to the individual independent schools. British Columbia agrees that Canada shall request, annually, from independent schools receiving contributions for Infrastructure Support, information designed to demonstrate how Canada's contribution payments are being used to meet the additional costs incurred by these schools in providing French-language education and French second official-language instruction.

- 8.2 Further to Section 6.4 of the Protocol, British Columbia agrees that Canada may make contribution payments for projects and activities to the independent schools of British Columbia during each year of this Agreement. The amount of the contributions for projects and activities to individual independent schools in British Columbia shall be as provided for in the annual appendices to this Agreement. British Columbia agrees that Canada shall forward the contributions for projects and activities to the Federation of Independent School Associations which shall disburse these payments to the individual independent schools during each year of this Agreement.

- 8.3 Any adjustment to the federal contribution shall be subject to the availability of funds should the data used for calculating the contribution to a school be received late or contain errors.

9. Public Acknowledgement

- 9.1 Further to Section 7.3 of the Protocol, Canada and British Columbia agree that the text of this Agreement, including the Annual Appendices, shall be made available to all provincial and territorial governments and to the Canadian public.

- 9.2 Further to Section 7.7 of the Protocol, British Columbia agrees to acknowledge Canada's contributions in all of its publicity pertaining to the programs and activities benefiting from Canada's financial support. For the purposes of this Agreement, examples of such publicity include, but need not be limited to:

- news releases;
- reports of provincial government departments or agencies;

SCHEDULE A

correspondence with educational institutions; and
with regard to teacher and student bursaries, correspondence with individuals, program advertisements and application forms.

British Columbia agrees to provide examples of all such items to Canada annually.

- 9.3 Further to Section 7.8 of the Protocol, British Columbia also agrees to take all reasonable measures to ensure that all other recipients of Canada's financial support (e.g., schools, school boards and post-secondary institutions) agree to acknowledge, where appropriate, Canada's contributions in publicity pertaining to programs benefiting from Canada's financial support.

10. Availability of Materials

- 10.1 British Columbia agrees that, upon request, it shall take all reasonable measures to make available to any researcher, institution or provincial or territorial government, any audio-visual aids, curricula material, films, research, studies or other materials developed through financial support provided to a project or activity by Canada. British Columbia also agrees that any charges associated with the provision of such items shall be calculated so as to reflect the financial support provided by Canada. Whenever possible, such charges shall be calculated only on the basis of the costs involved in providing said items rather than the costs associated with the development of these items.